

# **RESOLUTIONS ADOPTEES PAR**

# L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 AVRIL 2022

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice 2021 de Tunisie Leasing et Factoring, sur l'activité du Groupe et le rapport général des Commissaires aux Comptes sur les états financiers individuels et les états financiers consolidés, approuve lesdits états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice et sur l'activité du Groupe.

En conséquence, elle donne aux membres du Conseil d'Administration quitus de leur gestion pour l'exercice 2021.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, approuve intégralement les conventions régies par les dispositions de l'article 200 et suivants et l'article 475 du code des sociétés commerciales ainsi que l'article 62 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de distribuer aux actionnaires un montant de 5.400.000 Dinars à prélever sur le compte « prime d'émission ». Ce compte figure parmi les capitaux propres de Tunisie Leasing et Factoring antérieurement à 2013.



#### **QUATRIEME RESOLUTION**

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide d'affecter les bénéfices de l'exercice 2021 comme suit :

AFFECTATION DU BENEFICE 2021	
(+) Bénéfice de l'exercice 2021	8 328 337
(+) Report à nouveau sur exercices 2014 et postérieurs	64 296 379
(-) Réserves spéciales d'investissement	2 200 000
Bénéfice disponible	70 424 716
(+) Réintégration prime d'émission antérieurs à 2013	5 400 000
Bénéfice distribuable	75 824 716
(-) Dividendes provenant des capitaux propres de 2013 et antérieurs (provenant de la prime d'émission)	5 400 000*
REPORT A NOUVEAU	70 424 716

<sup>\*</sup> Le Dividende est fixé à 0,500 Dinars par action, soit 10% du nominal.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide la distribution d'un dividende à raison de 0,500 DT par action.

La date de mise en paiement des dividendes est fixée pour le 11 mai 2022.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de ratifier la cooptation, en qualité de membre du Conseil d'Administration de Mme Amel BEN RAHAL en remplacement de Mme SANA Fathallah GHENIMA, et ce pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'allouer au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence un montant de 77 760 Dinars.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe la rémunération des membres du Comité d'Audit à un montant global de 36 000 Dinars.



#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe la rémunération des membres du Comité des Risques à un montant global de 36 000 Dinars.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

## **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve l'émission, à compter de ce jour, d'un ou de plusieurs emprunts obligataires, d'un montant total ne dépassant pas Cent (100) Millions de Dinars, dans un délai de deux ans et donne pouvoir au Conseil d'Administration pour en fixer les montants successifs, les modalités et les conditions.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'Administration à déléguer à la Direction Générale le pouvoir de fixer à la veille de l'émission les modalités et conditions de l'emprunt.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve l'émission, à compter de ce jour, d'un ou de plusieurs emprunts subordonnés, d'un montant total ne dépassant pas Trente (30) Millions de Dinars, dans un délai de deux ans et donne pouvoir au Conseil d'Administration pour en fixer les montants successifs, les modalités et les conditions.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'Administration à déléguer à la Direction Générale le pouvoir de fixer à la veille de l'émission les modalités et conditions de l'emprunt.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **ONZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour effectuer tous dépôts et remplir toutes formalités de publication légale ou de régularisation.



# **RESOLUTIONS ADOPTEES PAR**

# L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 AVRIL 2022

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les modifications et ajouts se rapportant aux articles 7, 8, 18, 25, 27, 32, 33, 34 et un préambule au titre « Huit : Dissolution-Liquidation » :

# **ARTICLE 7- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

I. <u>Augmentation du capital</u>
2. Droit préférentiel de souscription
Le délai d'exercice du droit de souscription d'actions de numéraire ne peut en aucun cas être inférieur à quinze jours. Ce délai court à partir de la date à laquelle sont annoncés au Journal Officiel de la République Tunisienne et/ou au Bulletin Officiel du Registre National des Entreprises aux actionnaires le droit préférentiel dont ils disposent ainsi que la date d'ouverture de la souscription, la date de sa clôture et de la valeur des actions lors de leur émission.
II. <u>Réduction du capital</u>
Il peut être procédé à la diminution du capital pour la société lorsque les pertes auront atteint la moitié des fonds propres et que son activité s'est poursuivie sans que cet actif ait été reconstitué.
La décision de réduction du capital devra être publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et/ou au Bulletin Officiel du Registre National des Entreprises et dans deux quotidiens, dont l'un est en langue arabe dans un délai de trente jours à partir de sa date.
La décision de réduction du capital social à néant, ou en dessous du chiffre minimum légal, ne pourra être prise qu'à la condition de transformer la société ou d'augmenter son capital simultanément jusqu'à une valeur égale ou supérieure au chiffre minimum légal.
Article 8 – Liberation des actions



A défaut par l'actionnaire de libérer, aux termes fixés par le conseil d'administration, le reliquat du montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse <i>une mise en demeure par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit.</i>
ARTICLE 18- BUREAU DU CONSEIL
Le conseil désigne aussi un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil peut déléguer un de ses membres dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée à trois mois renouvelable une seule fois. En cas de décès, cette délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.
ARTICLE 25 -EVITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS-CONVENTIONS REGLEMENTEES - INTERDITES ET LIBRES
II- Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit
1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration à la lumière d'un rapport spécial du ou des commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société.
ARTICLE 27 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

# 6- Droit de vote de l'Assemblée Générale

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Le vote a lieu à main levée ou par tout autre moyen public décidé par l'Assemblée Générale. Si l'un des actionnaires exige le scrutin secret, celle-ci devient obligatoire. Le scrutin secret est également obligatoire pour toutes les questions d'ordre personnel, comme la révocation des administrateurs ou la mise en cause de leur responsabilité.



En cas de vote par correspondance, la société doit mettre à la disposition des actionnaires un formulaire spécial à cet effet.

Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.

Il n'est tenu compte que des votes reçus par la société avant l'expiration du jour précédant la réunion de l'assemblée générale.

Le vote par correspondance doit être adressé à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit.

ARTICLE 32 — AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- Les réserves et les fonds dont la constitution et l'affectation sont décidées par l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire doit recevoir sa part des dividendes dans les délais fixés par la législation en vigueur. Ces délais sont calculés à compter de la date de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé la distribution.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, en décider autrement.

Dans le cas de dépassement du délai ci-dessus, les bénéfices non distribués génèrent un excédent commercial au sens de la législation en vigueur.

TITRE-HUIT: DISSOLUTION-LIQUIDATION (PREAMBULE)

Les dispositions du chapitre III du titre premier du code des sociétés commerciales et des dispositions du titre IV du code de commerce sont applicables tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et établissements financiers.

## ARTICLE 33 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute lorsque ses fonds propres se trouvent être inférieurs à la moitié de son capital social suite aux pertes constatées dans ses documents comptables.

Dans ce cas le conseil d'administration de la société est tenu de convoquer l'assemblée générale délibérant aux conditions prévues par les statuts pour décider de la dissolution de la société ou de sa continuation avec régularisation de sa situation

Et ce, sous réserve du respect des dispositions de *loi relative aux banques et établissements financiers et* la loi relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

En dehors du cas prévu ci-dessus, le conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire, de dissoudre la société par anticipation.



## <u>ARTICLE 34 – LIQUIDATION</u>

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée par quelque cause, que ce soit, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les procédures prévues par la loi relative aux banques et établissements financiers doivent être suivies pour la liquidation de la société.

Le produit de la liquidation, après règlement du passif et des charges de la société est employé à amortir complètement le capital des actions, le surplus est réparti entre les actionnaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère au porteur d'une copie ou d'un extrait du procèsverbal de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour effectuer tous dépôts et remplir toutes formalités de publication légale.